DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 916/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR **LE CHEMIN ST EXPEDIT – LE CHEMIN DE LA LIGNE D'EQUERRE – LE CHEMIN NID JOLI – LA RUE DES BAMBOUS – LA ROUTE DES CAFEIERS – LE CHEMIN BARBOT – LE CHEMIN JEAN BAPTISTE HUET – LE PARKING DE LA MAISON DES GENERATIONS – LE PARKING SITUE RUE MARIUS ET ARY LEBLOND**

DU 09 NOVEMBRE 2026 AU 18 DECEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par BTOI en date du 30/10/2026 ;
VU les bons de commande transmis par le service voirie le 03/11/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin St Expédit, le chemin de la Ligne d'Equerre, le chemin Nid Joli, la rue des Bambous, la route des Caféiers, le chemin Barbot, le chemin Jean Baptiste Huet, le parking de la maison des générations, le parking situé rue Marius et Ary Leblond,** afin de permettre les travaux d'enrobé et pose de coussins berlinois par BTOI ;
DANS l'intérêt de la Sécurité Publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 09 novembre 2026 au vendredi 18 décembre 2026, sauf week-ends et jour férié, de 7 h 30 à 16 h 00, **les voies et places suivantes** sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- **le chemin St Expédit, le chemin de la Ligne d'Equerre, le chemin Nid Joli, la rue des Bambous, la route des Caféiers, le chemin Barbot, le chemin Jean Baptiste Huet :**
 - Chaussée rétrécie
 - Circulation réglée par alternat par piquets K10
 - Stationnement interdit
 - Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

- **le parking de la maison des générations, le parking situé rue Marius et Ary Leblond :**
 - accès interdit sauf véhicules de chantier

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par BTOI.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de BTOI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié.

Fait à TAMPON, le 03 novembre 2026

LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET

